RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : ZE53263E6E

Lorsqu'ils soumettent leur offre, les soumissionnaires sont tenus de respecter l'ensemble des instructions, formulaires, termes de référence, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans le présent dossier d'appel d'offres. Les soumissionnaires qui ne fournissent pas toutes les informations et tous les documents nécessaires dans les délais requis pourront voir leur offre rejetée.

Les présentes instructions définissent les règles de soumission et de sélection des offres. Elles s'appliquent au présent appel d'offres, conformément au guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG) (disponible sur internet à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/europeaid/prag/document.do).

1. Services à fournir

Les services requis par le pouvoir adjudicateur sont décrits dans les termes de référence. Ils sont énumérés à l'annexe II au projet de contrat, qui constitue la partie B du présent dossier d'appel d'offres.

2. Calendrier

	DATE	HEURE*
Visite du site (le cas échéant)	-	-
Réunion d'information (le cas échéant)	-	-
Date limite à laquelle les demandes d'éclaircissements doivent être adressées au pouvoir adjudicateur	17/08/2021 - 15 jours avant la date limite de soumission des offres	12:00
Date limite à laquelle le pouvoir adjudicateur doit répondre aux demandes d'éclaircissements	23/08/2021 - 9 jours avant la date limite de soumission des offres	-
Date limite de soumission des offres	31 août 2021	14:00
Entretiens (le cas échéant)	Du 20/09 au 22/09/2021	-
Date de clôture de l'évaluation des offres techniques	23/09/2021	-
Notification de l'attribution	24/09/2021 - maximum 90 jours	-

	après la date limite de soumission des offres	
Signature du contrat	30/09/2021- maximum 150 jours après la date limite de soumission des offres	-
Date de commencement	01/10/2021	-

*** * Toutes les heures correspondent au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur Date provisoire**

3. Participation, experts et sous-traitance

a) La participation au marché est ouverte à toutes les personnes physiques ressortissantes de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'un des pays ou territoires éligibles, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) n° 236/2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (CIR), pour l'instrument applicable au programme d'aide au titre duquel le marché est financé, c'est-à-dire :

- l'Instrument de Coopération au Développement (ICD), l'Instrument Européen de Voisinage (IEV) et l'Instrument de Partenariat:
- pour l'IEV, les pays partenaires concernés par l'IEV et la Fédération de Russie, sous réserve de certaines conditions;
- les pays en développement figurant sur la liste des bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement (APD), qui ne sont pas membres du G20, et les PTOM;
- les pays membres de l'OCDE, dans le cas de marchés mis en œuvre dans des pays moins avancés ou dans des pays lourdement endettés, figurant dans la liste des bénéficiaires de l'APD;
- les pays pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure est établi par la Commission Européenne.

donc à toutes les personnes morales [qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement (consortium) de soumissionnaires] qui sont effectivement établies dans l'un de ces États, pays ou territoires ci-après. La participation est également ouverte aux organisations internationales.

b) Ne peuvent participer à la présente procédure d'appel d'offres ni être attributaires d'un marché les personnes physiques ou les entités légales qui se trouvent dans une des situations mentionnées à la section 2.4 (mesures restrictives de l'UE), à la section 2.6.10.1.1 (critères d'exclusion) ou à la section 2.6.10.1.2 (rejet d'une procédure) du **PRAG**. Si ces personnes se trouvent dans une de ces situations, leur offre sera considérée comme inadaptée ou irrégulière, selon le cas.

c) Dans les cas énumérés à la section 2.6.10.1.1 du **PRAG**, les soumissionnaires peuvent être exclus des procédures financées par l'UE et sont passibles de sanctions financières représentant jusqu'à 10 % de la valeur totale du marché conformément au règlement financier applicable. Ces informations peuvent être publiées sur le site web de la Commission, conformément au règlement financier.

d) Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à s'associer avec quelque autre société tierce après la soumission des offres ni à établir entre eux des relations de sous-traitance aux fins du présent marché.

e) Le contrat entre le soumissionnaire/contractant et ses experts doit inclure une disposition prévoyante qu'il doit être approuvé par le pays partenaire. Il est également recommandé d'inclure une disposition relative au règlement des litiges dans le contrat.

f) La sous-traitance est autorisée uniquement à la condition que le soumissionnaire déclare explicitement qu'il assume seul la responsabilité contractuelle. Si le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter une ou plusieurs parties des services qui font l'objet du marché, il est tenu de l'indiquer clairement dans le document intitulé « Organisation et méthodologie » et dans le formulaire de soumission de son offre.

g) Tous les sous-traitants ainsi que toutes les entités sur la capacité desquelles le soumissionnaire s'appuie pour les critères de sélection doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité du marché. Si l'identité du sous-traitant envisagé est déjà connue lors de la soumission de l'offre, le soumissionnaire doit fournir une déclaration garantissant son éligibilité. Si un sous-traitant/une entité apportant ses capacités ainsi identifiées ne répond pas aux critères d'éligibilité, l'offre sera rejetée. Si l'identité du sous-traitant n'est pas connue lors de la soumission de l'offre, tout contrat de sous-traitance doit être attribué conformément à l'article 4 des conditions générales du marché.

h) Les sous-traitants et les entités apportant leurs capacités ne peuvent se trouver dans aucune des situations d'exclusion énumérées à la section 2.6.10.1 du PRAG. L'attributaire/le contractant devra fournir une déclaration du sous-traitant envisagé/de l'entité apportant ses capacités attestant qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur demandera des preuves documentaires attestant que le sous-traitant/l'entité apportant ses capacités ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

4. Contenu des offres

Les offres, toute la correspondance et tous les documents relatifs à l'appel d'offres échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être écrits en français.

Les pièces justificatives et les documents imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue officielle de l'UE. Aux fins de l'interprétation de l'offre, la langue de la procédure prévaudra.

Chaque offre doit comporter une offre technique et une offre financière qui doivent être soumises dans des enveloppes séparées (voir point 0). Les offres techniques et les offres financières doivent comporter chacune un original portant clairement la mention **« Original** » et 2 (deux) copies, chacune portant clairement la mention « **Copie** ». Le non-respect des exigences prévues aux points 4.1, 4.2 et 0 constitue une irrégularité et peut entraîner le rejet de l'offre.

4.1. Offre technique

L'offre technique doit contenir les documents suivants:

(1) Le **formulaire de soumission de l'offre** (voir partie D.1 du présent dossier d'appel d'offres) comprenant:

a) Une déclaration visée au point 3 sur la base du modèle annexé à ce formulaire.

b) Une déclaration visée au point 4 sur la base du modèle annexé à ce formulaire.

c) Une déclaration d'exclusivité et de disponibilité signée (en utilisant le modèle joint au formulaire de soumission de l'offre), pour chaque expert principal, dont les finalités sont les suivantes:

- Les experts principaux proposés dans cette offre ne doivent figurer dans aucune autre offre soumise dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres. Ils doivent donc s'engager à l'égard du soumissionnaire à titre exclusif.

- Chaque expert principal doit également s'engager à être disponible, capable et désireux de travailler pendant l'intégralité de la période prévue de son intervention afin d'exécuter les tâches prévues dans les termes de référence et/ou dans le document intitulé «Organisation et méthodologie».

Veuillez noter qu'il ne peut pas être demandé aux experts non principaux de signer une déclaration d'exclusivité et de disponibilité.

Un expert travaillant sur un projet financé par l'UE/le FED, pour lequel sa participation pourrait être requise aux mêmes dates que les activités qu'il doit exécuter dans le cadre du présent marché, ne peut en aucun cas être proposé comme expert principal pour le présent marché. En conséquence, les dates indiquées par un expert principal dans sa déclaration d'exclusivité et de disponibilité relative à votre offre et les dates auxquelles cet expert s'est engagé à travailler comme expert principal dans le cadre d'un autre marché ne peuvent pas se chevaucher.

L'expert peut participer à plusieurs appels d'offres en parallèle pour autant qu'il en informe le pouvoir adjudicateur dans sa déclaration d'exclusivité et de disponibilité. En outre, l'expert doit informer immédiatement le soumissionnaire s'il est retenu dans le cadre d'un autre appel d'offres. Il est également censé accepter la première offre de recrutement qui lui est faite.

Si un expert principal est proposé comme expert principal par plus d'un soumissionnaire, les offres correspondantes seront rejetées. Il en va de même si l'expert principal proposé a participé à l'élaboration du projet. L'expert concerné sera exclu de la présente procédure d'appel d'offres et peut également être exclu des autres marchés financés par l'UE/le FED.

Étant donné que le pouvoir adjudicateur sélectionne une entreprise en partie sur la base d'une évaluation des experts principaux présentés dans l'offre, il s'attend à ce que le marché soit exécuté par ces experts. Toutefois, après avoir reçu la lettre de notification d'attribution, l'attributaire peut, sous certaines conditions, proposer de remplacer les experts principaux (voir point 14 des présentes instructions).

d) Une « Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection », voir modèle D.2.

e) Le formulaire **signalétique financier** dûment rempli (voir modèle D.3, qui deviendra l'annexe VI au projet de contrat) reprenant le compte bancaire sur lequel les paiements doivent être faits si l'offre est retenue. (Si le soumissionnaire a déjà signé un autre contrat avec la Commission européenne, il peut fournir à la place de la fiche signalétique financière, soit son numéro de fiche signalétique financière, soit une copie de la fiche signalétique financière soumise à cette occasion, à moins qu'un changement ne soit intervenu entre-temps.)

f) Le **formulaire «**entité légale», voir modèle D.4, et les pièces justificatives (si le soumissionnaire a déjà signé un autre contrat avec la Commission européenne, il peut fournir à la place soit son numéro d'entité légale, soit une copie du formulaire «entité légale» qu'il a soumis à cette occasion, à moins que son statut juridique ait changé entre-temps.

g) Une autorisation de signature: un document officiel (statuts, procuration, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe au nom de la société/de l'entreprise commune/du consortium est habilitée à le faire.

(2) Le document intitulé «**Organisation et méthodologie**» (qui deviendra l'annexe III au contrat), qui doit être rédigé par le soumissionnaire en utilisant le modèle D.5.

(3) **Le document intitulé «Experts principaux»** (qui deviendra l'annexe IV au contrat), qui doit être rédigé par le soumissionnaire en utilisant le modèle D.6. Les experts principaux sont les experts dont la participation est considérée comme essentielle à la réalisation des objectifs du marché.

a) une liste nominative des experts principaux;

b) le CV de chaque expert principal. Chaque CV ne devrait pas dépasser 3 pages et un seul CV doit être fourni pour chaque poste défini dans les termes de référence. Si un CV dépasse 3 pages, seules les trois premières pages seront prises en considération. Seule l'expérience professionnelle mentionnée dans le CV sera prise en considération par le comité d'évaluation. Les CV des experts non principaux ne sont pas nécessaires.

Les qualifications et l'expérience de chaque expert principal doivent clairement correspondre aux profils indiqués dans les termes de référence. Si un expert ne satisfait pas aux exigences minimales de chaque critère d'évaluation (qualification et compétences, expérience professionnelle générale et expérience professionnelle spécifique), il doit être rejeté. Dans un tel cas, l'offre dans son ensemble sera rejetée.

Les soumissionnaires doivent fournir les documents suivants pour tous les experts principaux proposés:

- une copie des diplômes mentionnés dans leurs CV,
- une copie des attestations des employeurs, ou des copies signées de contrats de consultance ou de travail attestant de l'expérience professionnelle indiquée dans leurs CV. La recevabilité des autres documents justificatifs attestant de l'expérience professionnelle indiquée dans le CV sera laissée à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

Seuls les diplômes et les expériences attestés par des pièces justificatives seront pris en considération (les déclarations établies par les experts eux-mêmes ne seront donc pas acceptées). Une expérience antérieure qui se serait soldée par une rupture de contrat ne peut pas être utilisée comme référence.

4) Les experts non principaux peuvent également jouer un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs du marché. Cependant, ils ne sont pas soumis à une évaluation par le comité d'évaluation. Leurs postes et responsabilités peuvent être définis au point 6.1.1 des termes de référence figurant à l'annexe II au projet de contrat.

5) Pièces justificatives ou déclarations requises par la législation du pays où l'entreprise soumissionnaire (ou chacune des entreprises, dans le cas d'un consortium), les sous-traitants et les entités apportant leurs capacités sont effectivement établis, montrant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion prévues à la section 2.6.10.1 du PRAG. La date de ces pièces ou déclarations ne doit pas être antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre. En outre, une déclaration devra être remise indiquant que la situation décrite dans ces documents n'a pas changé depuis lors.

Si la nature de votre entité est telle qu'elle ne peut pas se trouver dans une ou plusieurs situations d'exclusion et/ou n'est pas en mesure de fournir les documents indiqués ci-dessus (par exemple, parce que votre entité est une administration publique nationale ou une organisation internationale), veuillez fournir une déclaration expliquant cette situation.

Le pouvoir adjudicateur peut dispenser un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de fournir les preuves documentaires visées ci-dessus si ces preuves ont déjà été fournies dans le cadre d'une autre procédure de passation de marché, à condition que la date à laquelle ces documents ont été délivrés ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient encore valables. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une précédente procédure de passation de marché et doit confirmer que sa situation n'a pas changé.

6) Preuves documentaires de la capacité financière et économique ainsi que de la capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection précisés dans l'avis de marché/les informations additionnelles au sujet de l'avis de marché (voir la section 2.6.11 du PRAG).

Si les pièces justificatives que vous présentez sont rédigées dans une langue officielle de l'Union européenne autre que celle de l'appel d'offres, il est vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de l'appel d'offres afin de faciliter l'évaluation des documents. Les pièces justificatives et les déclarations peuvent être fournies sous forme d'originaux ou de copies. Toutefois, si vous soumettez des copies, les originaux devront être transmis au pouvoir adjudicateur s'il en fait la demande.

Il est rappelé aux soumissionnaires que le fait de fournir de fausses informations dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres peut entraîner le rejet de leur offre et leur exclusion de tout marché et procédures financées par l'Union européenne.

La version électronique de l'offre technique doit être jointe à la version imprimée dans l'enveloppe distincte contenant l'offre technique. En cas de divergences entre la version électronique et la version originale imprimée de l'offre, c'est cette dernière qui prévaut.

4.2. Offre financière

L'offre financière doit être libellée en EUR ; l'offre doit être soumise selon le modèle D.7 pour la version «à forfait».

Il est rappelé aux soumissionnaires que le budget maximal disponible pour le présent marché, comme indiqué dans l'avis de marché, est de 315.000,00 EUR hors TVA. Les paiements au titre du présent marché seront effectués dans la monnaie de l'offre.

<u>Dépenses accessoires</u>

Les dépenses accessoires supportées par le contractant et, si applicable, approuvées par le pouvoir adjudicateur seront intégralement remboursées.

5. Variantes

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre une variante en plus de leur offre de base.

6. Période de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours après la date limite de soumission des offres ou jusqu'à ce qu'ils aient été informés que le marché ne leur a pas été attribué. Dans des cas exceptionnels, avant l'expiration de la période de validité des offres, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation déterminée de cette période, qui ne peut toutefois excéder 40 jours.

Le soumissionnaire dont l'offre est retenue doit maintenir son offre pendant 60 jours supplémentaires. Cette période de 60 jours est ajoutée à la période de validité, quelle que soit la date de notification. Elle peut être prolongée lorsque le pouvoir adjudicateur doit s'adresser au panel visé à la section 2.6.10.1.1 du PRAG pour obtenir une recommandation, jusqu'à l'adoption de celle-ci.

7. Informations complémentaires avant la date limite de soumission des offres

Toute demande d'informations complémentaires doit être faite par écrit :

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard 15 jours avant la date limite de soumission des offres, en précisant la référence de la publication et l'intitulé du marché dans l'objet :

Att. Andrea Senatori, Représentant
AICS – Agence Italienne pour la Coopération au Développement
5, Avenue Haroun Errachid - Mutuelleville - 1082 Tunisi, Tunisie
Adresse e-mail segreteria.tunisi@aics.gov.it

Les clarifications seront publiées sur le site Web de la siège AICS de Tunis https://tunisi.aics.gov.it/fr/home-fra/opportunites/fornitures/ au plus tard 9 jours avant la date limite de soumission des offres. Le site Web sera mis à jour régulièrement et il incombe aux soumissionnaires de vérifier les mises à jour et les modifications pendant la période de soumission.

Tout soumissionnaire qui, au cours de la période de l'appel d'offres, tente d'organiser des entrevues individuelles avec le pouvoir adjudicateur et/ou le gouvernement du pays partenaire et/ou la Commission européenne au sujet du présent marché, est susceptible d'être exclu de la procédure d'appel d'offres.

Aucune réunion d'information n'est prévue.

Aucune visite du site n'est prévue.

Aucune visite individuelle ne sera organisée pour les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel d'offres.

8. Soumission des offres

Les offres doivent être soumises au pouvoir adjudicateur avant le **31/08/2021** à **14h00** (heure de Tunis). Elles doivent inclure les documents demandés au point 4 ci-dessus et être:

SOIT envoyées par courrier ou par service de messagerie, auxquels cas le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt fait foi[1], à:

Att. Andrea Senatori - Représentant
AICS – Agence Italienne pour la Coopération au Développement
5, Avenue Haroun Errachid - Mutuelleville - 1082 Tunisi, Tunisie

SOIT remises en main propre par le participant en personne ou par un agent, directement dans les locaux du pouvoir adjudicateur, contre remise d'un accusé de réception signé et daté, auquel cas l'accusé de réception fait foi.

Att. Andrea Senatori - Représentant
AICS – Agence Italienne pour la Coopération au Développement
5, Avenue Haroun Errachid - Mutuelleville - 1082 Tunisi, Tunisie

Le pouvoir adjudicateur peut, pour des raisons d'efficience administrative, rejeter toute candidature ou offre soumise à temps au service postal mais reçue, pour toute raison échappant au contrôle du pouvoir adjudicateur, après la date de la séance d'ouverture des offres, si le fait d'accepter des candidatures ou des offres soumises à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d'évaluation ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées.

Les offres doivent être soumises sous double enveloppe, c'est-à-dire dans un colis ou une enveloppe extérieure contenant deux enveloppes distinctes et scellées portant respectivement les mentions « **Enveloppe A – offre technique** » et

[1] Il est conseillé de recourir à l'envoi recommandé, au cas où le cachet de la poste ne serait pas lisible.

« **Enveloppe B – offre financière** ». Tous les documents constitutifs de l'offre, à l'exception de l'offre financière, doivent être soumis dans l'enveloppe A (c'est-à-dire, notamment, le formulaire de soumission de l'offre, les déclarations d'exclusivité et de disponibilité des experts principaux ainsi que les diverses autres déclarations).

Les informations suivantes doivent figurer sur l'enveloppe extérieure:

a) l'adresse, indiquée ci-dessus, à laquelle les offres doivent être soumises;
b) la référence de la procédure d'appel d'offres: ZE53263E6E;
c) la mention «Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres» et يمنع فتح الظرف قبل حصة النظر في العروض;
d) le nom du soumissionnaire.

Chaque enveloppe doit contenir une liste de son contenu. Les pages des offres technique et financière doivent être numérotées.

9. Modification ou retrait des offres

Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leur offre par notification écrite avant la date limite de soumission des offres. Aucune offre ne pourra être modifiée après cette date.

Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et soumise conformément aux instructions énoncées au point 0. L'enveloppe extérieure (et l'enveloppe intérieure correspondante) doit porter la mention «Modification» ou «Retrait», selon le cas.

10. Frais inhérents à la préparation des offres

Les frais supportés par le soumissionnaire pour la préparation et la soumission de l'offre ne sont pas remboursables. Tous ces frais sont à la charge du soumissionnaire, y compris les frais occasionnés par les entretiens avec les experts proposés.

11. Propriété des offres

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent pas exiger que leur offre leur soit renvoyée.

12. Évaluation des offres

12.1. Évaluation des offres techniques

La qualité de chaque offre technique sera évaluée conformément aux critères d'attribution et à la pondération correspondante figurant dans la grille d'évaluation de la partie C du présent dossier d'appel d'offres. Il ne sera fait usage d'aucun autre critère d'attribution. Les critères d'attribution seront examinés selon les prescriptions contenues dans les termes de référence.

L'évaluation des offres techniques sera effectuée conformément aux procédures décrites à la section 3.4.10.3 du PRAG (disponible sur internet à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/europeaid/prag/document.do).

12.1.1. Entretiens

Après avoir rédigé ses conclusions écrites provisoires mais avant de clôturer l'évaluation technique, le comité d'évaluation peut organiser des entretiens avec les experts principaux proposés dans les offres techniquement conformes.

L'entretien s'effectuera **par téléphone (ou équivalent),** et la date et l'heure de cet entretien seront confirmées ou notifiées au soumissionnaire au moins dix jours à l'avance. En cas de force majeure empêchant un soumissionnaire de

participer à un entretien, une nouvelle date et une nouvelle heure convenant aux deux parties seront fixées en accord avec le soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'est pas en mesure de participer à l'entretien à la nouvelle date, son offre sera éliminée de la procédure d'évaluation.

12.2. Évaluation des offres financières

Au terme de l'évaluation technique, il est procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les offres financières des offres qui n'ont pas été éliminées lors de l'évaluation technique (c'est-à-dire celles qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 75 points). Les offres qui dépassent le budget maximal alloué au marché seront considérées comme irrecevables et éliminées.

12.3. Choix du soumissionnaire retenu

Le meilleur rapport qualité/prix est déterminé en appliquant une pondération à la qualité technique et au prix selon un ratio de 80/20.

12.4. Confidentialité

La procédure d'évaluation est entièrement confidentielle, sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents. Les décisions du comité d'évaluation sont collégiales et ses délibérations se déroulent à huis clos. Les membres du comité d'évaluation sont tenus au secret. Les rapports d'évaluation et les procès-verbaux écrits sont exclusivement à usage interne et ne peuvent être communiqués ni aux soumissionnaires ni à quelque autre partie que ce soit, à l'exception du pouvoir adjudicateur, de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne.

13. Clauses déontologiques et code de conduite

a) Absence de conflit d'intérêts

Le soumissionnaire ne peut avoir aucun conflit d'intérêts ni aucun lien spécifique équivalent avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraînera le rejet de son offre et l'expose à des sanctions administratives conformément au règlement financier en vigueur.

b) Respect des droits de l'homme ainsi que de la législation environnementale et des normes fondamentales en matière de travail

Le soumissionnaire et son personnel doivent respecter les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données. En particulier et conformément à l'acte de base applicable, les soumissionnaires et les demandeurs qui se voient attribuer un marché ou une subvention respectent la législation environnementale, notamment les accords multilatéraux en matière environnementale, ainsi que les normes fondamentales en matière de travail applicables, telles que définies dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire et sur l'abolition du travail des enfants).

Tolérance zéro pour l'exploitation et les abus sexuels et harcèlement:

La Commission européenne applique une politique de «tolérance zéro» en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

Sont interdits les violences physiques ou châtiments corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidations.

c) Lutte contre la corruption

Le soumissionnaire doit respecter l'ensemble des lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement d'un projet si des pratiques de corruption, de quelque nature qu'elles soient, sont découvertes à n'importe quel stade de la procédure d'attribution ou pendant l'exécution d'un marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation. Aux fins de la présente disposition, on entend par «pratique de corruption» toute offre de paiement illicite, de présent, de gratification ou de commission à quelque personne que ce soit à titre d'incitation ou de récompense pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution d'un marché ou à l'exécution d'un marché déjà conclu avec le pouvoir adjudicateur.

d) Frais commerciaux extraordinaires

Toute offre sera rejetée ou tout contrat résilié dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du marché ou son exécution aura donné lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un marché conclu en bonne et due forme faisant référence au marché principal, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une entreprise qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Les contractants convaincus d'avoir payé des frais commerciaux extraordinaires dans le cadre de projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du marché, voire à l'exclusion définitive du bénéfice des financements de l'Union européenne.

e) Violation des obligations, irrégularités ou fraude

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution a été entachée d'un manquement aux obligations, d'irrégularités ou de fraude. Lorsqu'un manquement aux obligations, des irrégularités ou des fraudes sont découverts après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le marché.

14. Signature du (des) contrat(s)

14.1. Notification de l'attribution

L'attributaire sera informé par écrit que son offre a été retenue.

Il devra alors confirmer la disponibilité ou l'indisponibilité des experts principaux dans un délai de cinq jours suivant la date de la notification de l'attribution.

En cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs experts principaux, l'attributaire pourra proposer des remplaçants. Les propositions de remplacement d'experts principaux devront être dûment justifiées. Toutefois, leur acceptation n'est pas limitée à des cas spécifiques. Plusieurs remplaçants peuvent être proposés mais toutes les propositions de remplacement doivent être faites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de l'attribution. Les experts principaux proposés en remplacement ne peuvent pas avoir été proposés par un autre soumissionnaire dans le cadre du même appel d'offres.

La note totale obtenue par le remplaçant doit être au moins aussi élevée que celle de l'expert principal proposé dans l'offre. Par ailleurs, le remplaçant doit remplir les exigences minimales requises pour chaque critère d'évaluation.

Si aucun remplaçant n'est proposé dans le délai prescrit de 15 jours, si les remplaçants proposés ne possèdent pas les qualifications suffisantes ou si la proposition de remplacement modifie les conditions d'attribution applicables à l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut décider d'attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis la deuxième meilleure offre conforme sur le plan technique (en lui donnant également la possibilité de remplacer les experts principaux dans les mêmes conditions).

Si le pouvoir adjudicateur apprend qu'un soumissionnaire a confirmé la disponibilité d'un expert principal et signé le contrat tout en dissimulant intentionnellement l'indisponibilité de l'expert en question à partir de la date de début de la mission indiquée dans le dossier d'appel d'offres, il peut décider d'annuler le marché sur la base de l'article 36.2(m) des conditions générales.

Il est rappelé que le soumissionnaire/contractant peut également se voir infliger des sanctions administratives et financières, tel que prévu à l'article 10.2 des conditions générales des marchés de services, pouvant aller jusqu'à son exclusion d'autres marchés financés par l'Union européenne.

14.2. Signature du (des) contrat(s)

L'attributaire doit signer, dater et renvoyer le contrat au pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat déjà signé par ce dernier.

Le non-respect de cette obligation par l'attributaire peut entraîner l'annulation de la décision d'attribution du marché. Dans pareil cas, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché à un autre soumissionnaire ou annuler la procédure d'appel d'offres.

En même temps qu'il enverra la notification à l'attributaire, le pouvoir adjudicateur informera les autres soumissionnaires, par voie électronique ou par lettre type, que leur offre n'a pas été retenue et leur communiquera les points faibles de leur offre au moyen d'un tableau comparatif reprenant les notes qu'ils ont obtenues et les notes obtenues par l'offre retenue. Le pouvoir adjudicateur informera le soumissionnaire dont l'offre est classée en deuxième position que l'attribution du marché a été notifiée à l'attributaire, en lui précisant toutefois qu'il est possible qu'il reçoive une notification d'attribution dans le cas où le soumissionnaire dont l'offre est classée en première position ne serait pas en mesure de signer le contrat. La validité de l'offre classée en deuxième position sera donc maintenue. Le soumissionnaire dont l'offre est classée en deuxième position peut refuser que le marché lui soit attribué si, lorsqu'il reçoit la notification d'attribution, la période de validité de 90 jours de son offre est dépassée.

En même temps, le pouvoir adjudicateur informera également les autres soumissionnaires non retenus du résultat de la procédure de passation de marché et du fait que la validité de leur offre ne sera pas maintenue.

L'avis d'attribution du marché correspondant sera publié :

sur le site Web de la siège AICS de Tunis https://tunisi.aics.gov.it/fr/home-fra/opportunites/fornitures/

15. Annulation de la procédure d'appel d'offres

En cas d'annulation de la procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires sont avertis de cette annulation par le pouvoir adjudicateur. Si l'appel d'offres est annulé avant l'ouverture des enveloppes extérieures contenant les offres, les enveloppes scellées sont renvoyées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes.

L'annulation peut, par exemple, intervenir dans les cas suivants:

- lorsque l'appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif ou financier n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponses;
- lorsque les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;

- lorsque des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure rendent impossible l'exécution normale du marché;
- lorsque toutes les offres acceptables sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- lorsqu'il y a eu une violation des obligations, des irrégularités ou des fraudes dans la procédure, ayant notamment empêché une concurrence loyale;
- lorsque l'attribution du marché ne respecte pas les principes de bonne gestion financière, c'est-à-dire les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité (par exemple, lorsque le prix proposé par le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts, quelle que soit leur nature (y compris, sans que cela soit limitatif, une indemnisation pour manque à gagner) et quel que soit leur rapport avec l'annulation d'une procédure d'appel d'offres, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait été informé de la possibilité d'un préjudice résultant de l'annulation de la procédure. La publication d'un avis de marché n'engage pas le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

16. Voies de recours

Les soumissionnaires qui s'estiment lésés par une erreur ou une irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution peuvent déposer plainte. Voir la section 2.12 du PRAG.

17. Protection des données

Le traitement des données à caractère personnel relatives au présent appel d'offres par le pouvoir adjudicateur a lieu conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et aux dispositions de la convention de financement correspondante.

La procédure d'appel d'offres et le contrat se rapportent à une action extérieure financée par l'UE, représentée par la Commission européenne. Si le traitement de votre réponse à l'appel d'offres implique le transfert de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées et des CV) à la Commission européenne, elles ne seront traitées qu'aux fins du suivi de la procédure de passation de marché et de l'exécution du marché par la Commission, pour que cette dernière puisse se conformer à ses obligations au titre du cadre législatif applicable et de la convention de financement conclue entre l'UE et le pays partenaire, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organismes chargés d'effectuer des tâches de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union. Pour la partie des données transférée par le pouvoir adjudicateur à la Commission européenne, le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué est: AICS Rome (Via Contarini 25, Roma, 00135, Italia).

Des informations détaillées concernant le traitement de vos données à caractère personnel par la Commission sont disponibles dans la déclaration de confidentialité:
Http: //ec.europa.eu/europeaid/prag/annexes.do?chapterTitleCode=A

18. Système de détection rapide et d'exclusion

Les soumissionnaires et, s'ils sont des entités légales, les personnes ayant sur eux un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sont informés du fait que, s'ils se trouvent dans une des situations de détection rapide ou d'exclusion, leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom s'il s'agit d'une personne physique, adresse/siège social, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, s'il

s'agit d'une entité légale) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion et communiquées aux personnes et entités concernées dans le cadre de l'attribution ou l'exécution d'un marché public.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/explained/management/protecting/protect_fr.cfm.